



Ligue de Football des Pays de la Loire  
**CR d'Organisation des Compétitions  
Seniors Féminines**



## PROCÈS-VERBAL N°05

---

<b>Réunion du :</b>	Mercredi 17 Octobre 2018
<b>Présidence :</b>	Daniel ROGER
<b>Présents :</b>	Philippe BASSET – Gabriel GO
<b>Assiste :</b>	Oriane BILLY
<b>Excusés :</b>	Lydie CHARRIER – Laura DURAND – Bruno LA POSTA – Fabienne MANCEAU – Florent MANDIN

---

### Préambule :

M. Philippe BASSET, membre du club GAZELEC S. DU MANS (502419), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

### **01. Retour sur le PV n°03 et 04 des 03/10/2018 et 08/10/2018**

Pas d'observation particulière de la Commission.

### **02. Coupe de France Féminine – 2018/2019**

#### **➡ Rencontres du 3<sup>ème</sup> tour :**

La Commission homologue les résultats des rencontres du 3<sup>ème</sup> tour qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur rencontre et transmis leur feuille de match dans les délais réglementaires.

#### **➡ Tirage au sort du 4<sup>ème</sup> tour :**

La Commission procède au tirage au sort public, des rencontres du 4<sup>ème</sup> tour qui auront lieu le Dimanche 28 Octobre 2018 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé.

Le prochain tour, 1<sup>er</sup> tour Fédéral, aura lieu le Dimanche 25 Novembre 2018.

### **03. Coupe Pays de la Loire U18 Féminine – 2018/2019**

#### **➡ Rencontres du 1<sup>er</sup> tour :**

La Commission homologue les résultats des rencontres du 1<sup>er</sup> tour qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur rencontre et transmis leur feuille de match dans les délais réglementaires.

#### **➡ Tirage au sort du 2<sup>ème</sup> tour :**

La Commission procède au tirage au sort, des rencontres du 2<sup>ème</sup> tour qui auront lieu le Samedi 27 Octobre 2018 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé.

Le prochain tour aura lieu le Samedi 24 Novembre 2018.

### **04. Championnat Régional U18 F**

#### **➡ Demande de modification de match**

La Commission prend connaissance du report de la rencontre, initialement prévu au 15 Septembre 2018 :

- Match n°20634387 : Challans FC 1 / Angers CBAF 1 – 1<sup>ère</sup> journée Régional U18 Féminin

La Commission fixe cette rencontre à la première date disponible : le Samedi 03 Novembre 2018.

## 05. Courriers – Courriels – Questions diverses

---

### ➡ Phase d'Accession Nationale en D2 Féminine

La Commission prend note du document envoyé par la FFF : Conformément à l'article 4.d) du Règlement de la Phase d'Accession Nationale Féminine, la Ligue de Football des Pays de la Loire une équipe supplémentaire à proposer pour participer à la d'Accession Nationale Féminine 2018-2019.

### ➡ Mail d'Oudon Couffé FC (581315)

La Commission prend note du mail du club concernant l'amende infligée suite à une demande de modification de match, formulée hors-délai.

La Commission décide de ne pas infliger l'amende au club d'Oudon Couffé FC, et demande au service comptabilité de faire le nécessaire.

## 06. Calendrier

---

**Prochaine réunion** : date non fixée à ce jour.

**Le Président**

Daniel ROGER



**Le Secrétaire**

Florent MANDIN

